

# VD\_OMNI GE.2000.0016 vom 1. Februar 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2000.0016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2000.0016)

FR: VD\_OMNI GE.2000.0016 du 1 février 2000

IT: VD\_OMNI GE.2000.0016 del 1 febbraio 2000

## Regeste

c/Municipalité de Blonay | Renvoi d'un fonctionnaire pour "motifs justifiés" en violation des garanties découlant du droit d'être entendu et de la procédure prévue par le règlement. Sur le fond, un des reproches tiré de la gestion du budget ne résiste pas à l'examen. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 5

octobre 1999, mais ces derniers ne comportent, comme on l'a vu, aucune menace de licenciement, seul étant envisagé un déplacement dans une fonction inférieure et moins bien rémunérée. Dans ces conditions, ne respectant pas la procédure prévue expressément par l'art. 20 du statut, la décision attaquée est affectée d'un vice essentiel et de nature formel, qui ne peut qu'entraîner son annulation (RDAF 1997 I 79, déjà cité). 3. La décision attaquée devant être annulée pour les motifs formels mis en évidence ci-dessus, le tribunal se dispensera de longs développements sur les moyens de fond invoqués par les parties. Dans la mesure toutefois où les manquements reprochés au recourant concernent essentiellement la gestion du budget, celle des offres, devis et commandes de matériel ainsi que la direction du personnel, le tribunal ne peut manquer de rappeler que le recourant est jardinier de profession, et qu'il n'a jamais eu une formation de cadre. A cela s'ajoute que les cahiers des charges établis dès l'entrée en fonction du chef-concierger en 1997, mettent clairement les questions budgétaires dans la compétence de celui-ci, et non pas des conciergers de bâtiments, de sorte qu'on peut s'étonner d'une telle motivation qui consiste au fond à reprocher au recourant de ne pas s'acquitter à satisfaction de tâches qu'on a jugé nécessaire de confier à du personnel plus qualifié. De même, le tribunal, au bénéfice de l'instruction qu'il a menée, et notamment des auditions de témoins, est-il loin d'être convaincu que le grief d'un manque de disponibilité puisse être réellement formulé, et il remarque en tout cas à cet égard que même le supérieur direct de l'intéressé, dans son rapport du 21 juillet 1999, mettait en exergue des qualités de serviabilité. Il est vrai que la municipalité a aussi invoqué l'impossibilité de poursuivre une collaboration avec le recourant, tant dans la décision attaquée qu'en cours de procédure. Mais, et dans la mesure où est ici visée la clause générale prévue par l'art. 19 al. 2 in fine du statut et qui vise "toutes autres circonstances en raison desquelles le maintien en fonction serait préjudiciable à la bonne marche ou à la réputation de l'administration" le motif ne peut pas être apprécié indépendamment de griefs précis. En particulier, dans le cadre du contrôle judiciaire qui est le sien, le tribunal ne peut pas se limiter à prendre acte d'une telle opinion car il s'agit pour l'essentiel de la conclusion même de la pesée des intérêts, au regard notamment du principe de proportionnalité, sur laquelle on ne peut se prononcer que sur la base d'éléments substantiels, établis conformément à la procédure prévue, éléments qui font en l'espèce

défaut, comme on l'a vu. 4. Dans ces conditions, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, les frais étant mis à la charge de la commune, qui succombe, et qui doit des dépens au recourant, obtenant gain de cause avec l'aide d'un conseil (art. 55 LJPA). Pour le surplus, l'issue du pourvoi dispense le tribunal de statuer sur les conclusions subsidiaires tendant au versement d'une indemnité, conclusion ne relevant d'ailleurs pas de la compétence du Tribunal administratif (art. 1 al. 3 lit. c LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.